

Délibération n° 78-68 du 13 avril 1978 fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire (r.e. Arrêté n° 2023 AA du 11 mai 1978)

Paru in extenso au journal officiel n°15 N du 31/05/1978 à la page 480 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 31/05/1978

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 72-37 du 6 avril 1972 fixant le taux des allocations accordées aux élèves des établissements d'enseignement public et privé du territoire ;
Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves d'enseignement public ou privé du territoire ;
Vu la lettre n° 60 FT/SET du 4 avril 1978, approuvée le 22 mars 1978 en conseil de gouvernement ;
Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 74-78 en date du 13 avril 1978 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 13 avril 1978,

Adopte :

Article 1er

A compter de la rentrée scolaire 1978-1979, le montant de la part de bourse est fixé à six mille quatre cents francs (6.400 frs).

Art. 2

La présente délibération qui annule la délibération 72-37 du 6 avril 1972 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.